



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 23 Mars 2023

Procès-verbal N°23

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°59*MATCH N° 25565150* : QUAND MEME ORLEIX / Entente GERS FOOT SUD – Championnat U.17 Territoire / District-Journée 6 du 18 /03/2023.
Réserves d'avant match confirmées

Réserves de l'Entente GERS FOOT SUD portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de QUAND MEME ORLEIX, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

Le résultat du match porté sur la F.M.I est de 1 à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le club de FORZA LSJ (club support de l'Entente GERS FOOT SUD) par courriel du 20-03-2023, pour les dire recevables en la forme.

L'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant la feuille de match.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie il apparaît que cinq joueurs mutés de l'équipe de QUAND MEME ORLEIX sont titulaires d'une licence :

- DUMOTIER Mathis, licence 2546416183, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023.
- MARTINEZ Leny, licence 2546670194, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023,
- VAYER Clément, licence 2546942190, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023
- RICO Iban, licence 2546282660, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023

Considérant que l'équipe de QUAND MEME ORLEIX a aligné pour cette rencontre quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période normale ».

Dit que l'équipe de QUAND MEME ORLEIX est en infraction eu égard aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

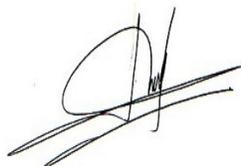
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA statue :

- RÉSERVES de L'Entente GERS FOOT SUD : FONDÉES.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de QUAND MEME ORLEIX.
- Homologue le résultat du match suivant le score de 3 à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT CLUB
- Points : GERS FOOT SUD : 3 / QUAND MEME ORLEIX : -1
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.
- Porte au débit du compte District de QUAND MEME ORLEIX (506074) :
 - 25€ (droit de réclamation)
 - 35€ (match perdu par pénalité).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire

Jacques WARIN



Le Président

Xavier VÉLILLA

